

droits d'auteur. Un certificat d'enregistrement fournit la preuve que la personne enregistrée est propriétaire des droits d'auteur. Il peut être présenté aux tribunaux pour établir la preuve de la propriété.

A quelques exceptions près, la protection du droit d'auteur au Canada couvre la durée de la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. Le droit d'auteur s'applique aux œuvres créées par un auteur, dont les livres et autres écrits, les œuvres musicales, les sculptures, les peintures, les photographies, les films, les enregistrements vidéo, les dictionnaires et les encyclopédies. Dans le domaine de la recherche, les droits d'auteur protègent d'abord les croquis, les formules et les documents écrits comme les livres, les cahiers, les comptes rendus de laboratoire, les notes et les données techniques qui sont l'œuvre originale de leur auteur.

Les programmes d'ordinateur, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont emmagasinés, sont protégés par le droit d'auteur canadien en tant qu'œuvres littéraires. Ce droit s'applique aussi aux organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, tels que les disques, les disques compacts (CD), les cassettes et les bandes.

La législation sur le droit d'auteur est destinée à protéger une œuvre contre toute copie ou reproduction non autorisée, mais elle n'empêche ni la création simultanée d'une œuvre exactement semblable ni l'utilisation des idées contenues dans une œuvre qui fait déjà l'objet de droits d'auteur. Par exemple, la production musicale d'Andrew Lloyd Webber, *Le fantôme de l'opéra*, et le film muet de 1925 avec Lon Chaney sont tous deux fondés sur le roman de Gaston Leroux sur l'Opéra de Paris. Pour qu'une œuvre soit protégée par des droits d'auteur, ce ne sont pas les idées qu'elle contient qui doivent être originales mais la façon dont l'idée ou la pensée est exprimée.

SECRETS INDUSTRIELS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Sans un accord écrit, le propriétaire de renseignements confidentiels ou de secrets industriels dans une juridiction peut avoir des difficultés à éviter que ces renseignements soient utilisés abusivement dans une autre juridiction, car ils sont alors soumis à la législation intérieure de la juridiction où ils sont utilisés. La notion de renseignements confidentiels et la protection à laquelle ils ont droit diffèrent considérablement d'un pays à l'autre.

Certaines juridictions considèrent que les renseignements confidentiels sont une propriété de fait à la condition qu'ils soient explicites et précis, qu'ils ne relèvent pas du domaine public et que leur propriétaire en retire un bénéfice. Le propriétaire de ces renseignements peut avoir à démontrer qu'il a pris les précautions nécessaires pour éviter que ceux-ci soient divulgués, par exemple que des documents étaient dûment intitulés « confidentiels » ou qu'ils étaient gardés sous clé.

Il n'existe pas de définition universellement reconnue des renseignements confidentiels, et aucune convention internationale ne traite spécifiquement de leur cas. Des contrats écrits sont donc particulièrement importants dans toute entreprise en collaboration pour définir ce qui constituera des renseignements confidentiels et pour régir les relations entre parties à leur sujet.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Le Canada a signé un certain nombre de traités internationaux sur la propriété intellectuelle. Ces traités permettent l'application des droits reconnus dans un pays à un contexte international. Le domaine des droits d'auteur et les droits garantis par le *Traité de coopération en matière de brevets* pour déposer un brevet dans plusieurs pays à la fois en sont deux exemples. En général, les